

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **EMMENAGEMENT GRAND'RUE**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame NAUDAN d'emménager au n°9 Grand'Rue à Mireval (34110), le 20/07/2022.

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du déménagement et pour éviter tout accident de régler ladite voie,

ARRETE

Article 1 : **Autorise Madame NAUDAN à stationner à proximité de son futur logement, situé au n°9 Grand'Rue à Mireval (34110), à restreindre la chaussée par une suppression de voie et à interdire de circuler, durant les étapes de déchargement prévues le 20/07/22.**

Article 2 : **Le permissionnaire s'engage à prévenir les riverains et à leur faciliter l'accès.**

Article 3 : **Signalisation** : le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. **Une balise signalétique est mise à disposition par les services techniques de la commune, sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, le jour concerné.**

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 12 juillet 2022,

Le Maire,

Christophe DURAND,



Affichage le 13/07/2022

